



Convention partenariale

Mise à disposition de parcelles pour le fauchage ou le pâturage

Métropole - Intervenant

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 bis Avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-président par arrêté de Monsieur le Président du 22 mai 2015, dûment habilité par décision en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

ET

NOM, représentée par **NOM REPRESENTANT**, dûment habilité.

ADRESSE

COORDONNEES

N° téléphone : .../.../.../.../...

Adresse mail : .../.../.../.../...

Ci-après dénommé « l'intervenant »,

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Des études menées par la Métropole et différents partenaires ont fait apparaître la nécessité de restaurer les pelouses calcaires des coteaux ou des espaces naturels remarquables. Le fauchage et le pâturage paraissent être les modes de gestion les mieux adaptés pour atteindre ce but que la Métropole a défini comme un axe de sa politique en matière de maintien et de développement de la biodiversité.

Il existe une volonté de travail entre les parties citées précédemment pour la mise en place d'une gestion écologique des parcelles concernées.

La gestion écologique consiste en un pâturage extensif ou en un fauchage intervenant à une date suffisamment bien définie et tardive pour limiter l'impact de l'intervention sur la biodiversité du site.

La création d'un partenariat doit permettre de satisfaire les deux parties pour :

- la mise en œuvre d'une gestion écologique par la Métropole afin de valoriser les surfaces en herbe et de préserver et développer la biodiversité, en maintenant des continuités fonctionnelles,
- la jouissance de parcelles permettant à l'intervenant de faire pâturer ses animaux ou de récolter le fourrage.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des modalités d'intervention pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par fauche ou par pâturage extensif sur les sites listés à l'article 2.

Article 2 : Localisation et caractéristiques des parcelles

Les actions à réaliser porteront sur le site suivant :

NOM ET/OU NUMERO DU SITE.

Ainsi, la Métropole propose à l'intervenant de mettre en œuvre une gestion écologique afin de préserver les habitats naturels, ainsi que la flore et la faune sauvage, de la (des) parcelle(s) suivantes (voir plan en Annexe 1).

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie (ha)
Superficie totale			

L'ensemble de parcelles mis à disposition de l'intervenant est :

- clos, **type de clôtures :**
- non clos

Les parcelles mises à disposition sont alimentées en (rayer la mention inutile) :

Eau potable / Electricité

Les parcelles mises à disposition sont éligibles aux Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (rayer la mention inutile) : oui/non

Article 3 : Programme des interventions

Les actions à mettre en œuvre par l'intervenant pour la gestion écologique de la (des) parcelle(s) sont les suivantes :

1- Pâturage extensif

Type d'animaux autorisés (rayer les mentions inutiles) :

bovins – ovins – équins – caprins – autres

Chargement moyen maximal : UGB/ha/an

Chargement instantané maximal :UGB/ha, pendant une durée maximale demois sur la période allant deà.....

Les modalités de calcul du chargement sont présentées en Annexe 2.

Période pendant laquelle le pâturage est interdit :

Affouragement : autorisé/interdit (rayer la mention inutile).

Dans le cas où l'affouragement est autorisé, l'endroit consacré sera déterminé en collaboration entre l'intervenant et la Métropole.

Un plan de pâturage, avec des zones d'exclos et des zones de pâturage tournant, pourra être imposé à l'intervenant en fonction des espèces présentes sur le site.

2- Fauchage

Nombre de fauches à l'année : 1 2 3

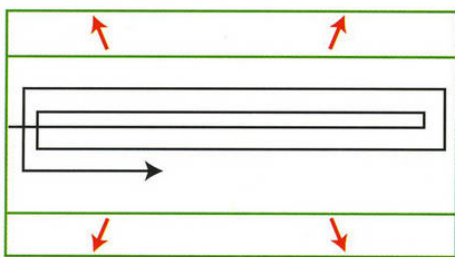
Périodes de fauche :

Intervention	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

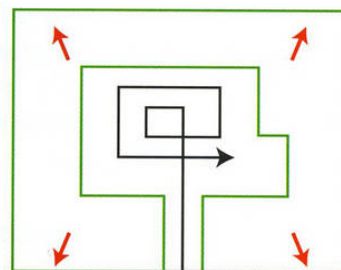
En fonction des années et des conditions météorologiques, une dérogation quant à la date de fauche pourra éventuellement être accordée après accord écrit de la Métropole.

Les produits de fauche seront ramassés et exportés du site.

La fauche sera réalisée de façon centrifuge : du centre vers la périphérie de la parcelle, comme indiqué sur les schémas suivants. Cette pratique permet à la faune de s'échapper vers l'extérieur de la parcelle. Dans la mesure du possible, des barres d'effarouchement seront installées à l'avant du tracteur.



Fauche centrifuge pour une parcelle rectangulaire



Fauche centrifuge pour une parcelle carrée



Déplacement du tracteur



Déplacement des animaux

L'intervenant devra respecter une vitesse maximale de fauche de 8 km/h et un ralentissement lors des derniers tours qui permettent de sauver la quasi-totalité des espèces nicheuses présentes sur la parcelle.

La hauteur minimale de fauche sera de 6 cm, hauteur compatible avec le respect des espèces prairiales et limitant l'installation des plantes opportunistes (Rumex, chardons...).

Article 4 : Engagement des parties

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

1- La Métropole s'engage à :

- mettre le site à disposition de l'intervenant,
- accompagner techniquement l'intervenant dans la mise en œuvre de la gestion écologique définie à l'article 3,
- mettre en place, si nécessaire, des supports de communication sur le site concernant les modalités de gestion mises en œuvre.

2- L'intervenant s'engage à :

- respecter les conditions techniques d'intervention fixées à l'article 3,
- n'apporter aucun engrais, amendement, ni pesticide sur la (les) parcelle(s),
- ne pas retourner la (les) parcelle(s),
- ne pas pratiquer d'écobuage ou de brûlage dirigé,
- ne pas effectuer de construction, même légère, sur le site,
- ne pas chasser sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, sauf accord écrit du propriétaire,
- maîtriser les refus dans le cadre d'une gestion par pâturage,
- maintenir les clôtures en bon état et éventuellement, effectuer les réparations nécessaires au maintien de l'état d'origine. Dans le cas de vandalisme avéré, les frais de remise en état pourront éventuellement être partagés.
- traiter ses animaux de façon convenable, ne pas les abandonner sur le terrain et subvenir à leur besoins vitaux, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- prendre à sa charge les frais vétérinaires des animaux, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- réfléchir à l'utilisation éventuelle d'antiparasitaires moins nocifs pour l'entomofaune des sites, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- installer, si besoin, des clôtures électriques dans le cas d'une gestion par pâturage,
- enregistrer les interventions mécaniques dans le cas d'une gestion par fauche et les pratiques de pâturage, dans le cas d'une gestion pastorale (remplir chaque année l'Annexe 3 et la fournir à la Métropole, à première demande de sa part ou au plus tard le 30 novembre).

Article 5 : Coûts et contrepartie

Pour les parcelles appartenant au domaine public, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine public.

Pour les parcelles appartenant au domaine privé, conformément à l'article L411-2 du Code Rural, la mise à disposition de la parcelle se fera à titre précaire, sans rémunération.

Article 6 : Assurances et responsabilités

La Métropole ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un éventuel accident.

L'intervenant assume l'entière responsabilité de ses actions tant envers le propriétaire de la parcelle et que de la Métropole. Il devra également souscrire une assurance dans le cadre de la responsabilité civile.

Il est responsable des animaux. Il ne pourra se retourner contre la Métropole ou le propriétaire en cas de maladie ou de décès de ceux-ci.

En cas de non-respect de ses obligations par l'intervenant, la Métropole pourrait émettre un titre de recettes à son encontre pour obtenir le remboursement des frais qu'elle aurait pu être amenée à engager.

Article 7 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans, et prend effet à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 8 : Transmissibilité

La présente convention n'est pas transmissible à un tiers par l'intervenant.

Article 9: Avenant et résiliation

L'intervenant pourra résilier la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé à la Métropole par lettre recommandée avec accusé réception.

La Métropole pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. L'intervenant en sera averti par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin souhaitée de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par

l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans suite.

Article 10 : Litiges

Les éventuels litiges seront portés devant le Tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux à Rouen, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de la
biodiversité

L'intervenant

Cyrille MOREAU

Prénom NOM

ANNEXE 1 : Plan de localisation du site et des parcelles cadastrales

Ajouter plan

ANNEXE 2 : Règles de calcul des chargements dans le cas d'une gestion par pâturage

Méthode de calcul du chargement

Le chargement correspond au calcul de la charge animale par unité de surface (en hectare).

Chargement instantané (en UGB/ha) = Charge animale (en UGB) / Surface pâturée (en ha)

Le chargement instantané correspond à la charge animale par unité de surface à un moment donné.

La somme des chargements instantanés de l'année, pondérée par la durée du pâturage donne ce que l'on peut appeler le chargement moyen :

$$\text{Chargement moyen (en UGB/ha/an)} = \frac{\text{Charge animale (en UGB)} \times \text{Durée du pâturage (en jour)}}{\text{Surface pâturée (en ha)} \times 365}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

Catégories d'animaux	Equivalence UGB
bovins de plus de deux ans	1 UGB
bovins de six mois à deux ans	0,6 UGB
équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses)	1 UGB
brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an Les ovins retenus sont ceux déclarés à l'aide aux ovins et caprins, et correctement identifiés individuellement. (pour les exploitants non éligibles, seuls les brebis/chèvres ayant mis bas au moins une fois ou âgées d'au moins un an présentes sur l'exploitation pendant au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2010).	0,15 UGB
chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an	0,15 UGB
lamas âgés d'au moins deux ans	0,45 UGB
alpagas âgés d'au moins deux ans	0,3 UGB
cerfs et biches âgés d'au moins deux ans	0,33 UGB
daims et daines âgés d'au moins deux ans	0,17 UGB

ANNEXE 3 : Suivi de la gestion par l'intervenant (Remplir une fiche par site)

Site :

Gestion par fauche :

Année :

Date de la fauche	Quantité approximative de fourrage récoltée

Gestion par pâturage :

Année :

Période de pâturage	Secteur et Superficie pâturés (ha)	Nombre d'animaux	Chargement instantané associé (UGB/ha)